

PROJET

Année 2024**Publié le xx xxxxxxxx 2024**

xx^e loi: **loi de Vienne sur les produits phytopharmaceutiques; amendements CELEX n°: 32021R1165, 32021R0383, 02009R1107, 32008R0889, 32009L0128**

Loi modifiant la loi de Vienne sur les produits phytopharmaceutiques

Le Landtag viennois a décidé:

Article premier

La loi de Vienne sur les produits phytopharmaceutiques (Journal officiel du *Land* de Vienne n° 18/1990), modifiée en dernier lieu par la loi n° 31/2015 (Journal officiel du *Land* de Vienne), est modifiée comme suit:

1. À l'article 1^{er}, les paragraphes 3 et 4 sont supprimés.

2. L'article 2 est formulé comme suit:

«**Article 2.** (1) Les produits phytopharmaceutiques sont des produits sous la forme dans laquelle ils sont fournis à l'utilisateur, constitués de substances actives, de phytoprotecteurs ou de synergistes ou en contenant et destinés à une utilisation visée à l'article 2, paragraphe 1, points a) à e), du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

(2) Les «produits phytopharmaceutiques à faible risque» sont ceux qui contiennent des substances actives à faible risque conformément à l'article 22 du règlement (CE) n° 1107/2009 et qui sont autorisés en tant que «produits phytopharmaceutiques à faible risque» conformément à l'article 47, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009.

(3) Les produits phytopharmaceutiques «adaptés à la production biologique» sont ceux qui sont enregistrés dans le registre des produits phytopharmaceutiques conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la loi de 2011 sur les produits phytopharmaceutiques et satisfont aux exigences énoncées aux articles 9 et 24 du règlement (UE) 2018/848 en liaison avec l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 1165/2021. Sont considérés comme équivalents à ceux-ci les ennemis naturels des organismes nuisibles tels que définis à l'article 12, paragraphe 1, du règlement de 2011 sur les produits phytopharmaceutiques et les micro-organismes tels que définis à l'article 3, paragraphe 15, du règlement (CE) n° 1107/2009, qui sont enregistrés dans le registre des produits phytopharmaceutiques conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la loi de 2011 sur les produits phytopharmaceutiques.

(4) L'utilisation de produits phytopharmaceutiques comprend la consommation, l'application, l'épandage, l'utilisation, le stockage, la rétention et le transport sur place de produits phytopharmaceutiques aux fins de leur application.

(5) L'utilisation prévue et appropriée des produits phytopharmaceutiques comprend le respect des exigences légales, le respect des bonnes pratiques phytosanitaires conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 et la prise en considération des principes de protection intégrée des végétaux («IPP», paragraphe 6).

(6) La protection intégrée des végétaux est l'examen attentif de toutes les méthodes phytosanitaires disponibles et l'intégration ultérieure de mesures appropriées pour lutter contre le développement des populations d'organismes nuisibles et pour maintenir l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et d'autres méthodes de défense et de lutte à un niveau économiquement et écologiquement acceptable et

qui réduit ou minimise les risques pour la santé humaine et l'environnement. La protection intégrée des végétaux met l'accent sur la croissance de cultures saines présentant le plus de perturbations possible pour les écosystèmes agricoles et favorise les mécanismes naturels de lutte contre les organismes nuisibles ou de régulation de celles-ci.

(7) Les équipements phytopharmaceutiques comprennent les équipements de coulée, d'arrosage, de pulvérisation, d'épandage, de dépoussiérage et d'autres équipements destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques.

(8) L'environnement signifie l'eau, l'air et le sol, ainsi que les relations entre ceux-ci d'une part et avec tous les êtres vivants de l'autre.

(9) Un conseiller est une personne qui a acquis les connaissances appropriées et fournit des conseils sur la protection des végétaux et l'utilisation sûre des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de leur activité professionnelle, y compris les travailleurs indépendants du secteur privé et les services de conseil public.

(10) L'utilisateur professionnel (article 4, paragraphe 1) est une personne qui utilise des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de son activité professionnelle, en particulier un opérateur, un technicien, un employeur, ainsi que des travailleurs indépendants dans l'agriculture. Sont considérées comme équivalentes à celles-ci les personnes qui ont les mêmes qualifications qu'un utilisateur professionnel en ce qui concerne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur la base d'une formation initiale, continue ou continue accomplie avec succès conformément aux articles 9b, 9c et 9d et qui remplissent les autres exigences de l'article 9e sans toutefois exercer une activité professionnelle dans laquelle les produits phytopharmaceutiques sont régulièrement utilisés.

(11) Les autres utilisateurs sont des personnes qui, en l'absence d'exigences prévues par la loi, ne sont pas considérées comme des utilisateurs professionnels ou des personnes équivalentes (paragraphe 10) et qui ne peuvent donc utiliser que les produits phytopharmaceutiques (article 2, paragraphe 2) qui sont autorisés pour les utilisateurs non professionnels.»

3. *L'article 4, paragraphe 1, est formulé comme suit:*

«(1) Les produits phytopharmaceutiques ne peuvent être utilisés que par des utilisateurs professionnels, à moins que l'autorisation (article 3, paragraphe 1) et l'indication du produit phytopharmaceutique concerné n'en disposent autrement.»

4. *L'article 5 est formulé comme suit :*

« **Article 5.** (1) Toute personne qui applique des produits phytopharmaceutiques ne peut utiliser des produits phytopharmaceutiques autorisés (article 3, paragraphe 1) comme produits phytopharmaceutiques que si et dans la mesure où cela est stipulé pour le groupe d'utilisateurs spécifique concerné dans les indications lors de l'autorisation. Cela s'applique également à l'application de substances de base autorisées conformément à l'article 23 du règlement (CE) n° 1107/2009.

(2) Toute personne qui utilise ou permet d'utiliser des produits phytopharmaceutiques autorisés pour l'utilisateur professionnel (article 3, paragraphe 1) tient des registres dans lesquels au moins les informations suivantes doivent être incluses:

- a) la dénomination commerciale de tous les produits phytopharmaceutiques utilisés (y compris les substances de base), y compris le numéro d'enregistrement phytosanitaire et le facteur nocif;
- b) le nom et la taille de la superficie traitée, la culture traitée et la quantité effectivement utilisée (quantité d'application) du produit phytopharmaceutique. Si une quantité d'application liée à la superficie n'est pas envisagée, la concentration utilisée est spécifiée. La taille de la zone traitée ne doit pas être précisée dans ce cas;
- c) la date d'application; et
- d) le nom complet de l'utilisateur professionnel (article 2, paragraphe 10).

Ces registres sont conservés chronologiquement et pendant au moins trois ans.

(3) Lors de l'application de produits phytopharmaceutiques, il est interdit de fumer, de manger et de boire. Si nécessaire, des équipements de protection individuelle adaptés à l'utilisation spécifique sont utilisés. Après application des produits phytopharmaceutiques, les zones de peau non protégées, y compris les mains, sont nettoyées à fond.»

5. *L'article 6, paragraphe 1, est formulé comme suit:*

«(1) Les produits phytopharmaceutiques sont conservés et stockés de manière qu'ils ne soient pas accessibles à des personnes non autorisées. Toute personne qui n'est pas titulaire d'un certificat de formation en cours de validité (article 9e) est réputée non autorisée.»

6. *L'article 6a, paragraphes 2 à 4, est formulé comme suit:*

«(2) Sur le territoire de Vienne, à l'exception des zones utilisées pour la production agricole ou forestière au sens de la loi de 1975 sur les forêts, en plus des substances de base autorisées (article 5, paragraphe 1), seuls les produits phytopharmaceutiques autorisés qui sont soit considérés comme des produits phytopharmaceutiques à faible risque (article 2, paragraphe 2), soit aptes à être utilisés dans la production biologique (article 2, paragraphe 3) peuvent être utilisés.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, les produits chimiques phytopharmaceutiques synthétiques autorisés peuvent également être utilisés pour se conformer au droit de l'Union, aux accords internationaux, aux règlements établis en vertu de la loi de Vienne sur la protection des végétaux ou aux actes juridiques des autorités qui y sont fondés, et dans les zones suivantes:

zones

1. utilisées comme domaines de recherche d'une institution scientifique;
2. utilisées comme installations ferroviaires, aéroports ou sites d'atterrissage et installations similaires qui doivent être maintenues à l'abri de la végétation pour des raisons de sécurité;
3. utilisées pour pratiquer du sport ou pour la compétition sportive, si la zone n'est pas principalement disponible pour les enfants et les adolescents jusqu'à l'âge de 14 ans;
4. exigeant l'utilisation de produits chimiques phytopharmaceutiques synthétiques dans l'intérêt de la sécurité nationale;
5. considérées comme des jardins et des parcs au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 12, de la loi sur la protection des monuments, ainsi que comme des zones qui méritent également d'être protégées et préservées en raison de leur importance historique et de la qualité du paysage urbain; ou
6. utilisées comme couverture de surface pour les installations de traitement des déchets au sens de la loi de 2002 sur la gestion des déchets pour la protection et le maintien de la fonction de couverture de surface.

En cas de doute, l'administration municipale doit, sur demande, déterminer par voie de décision officielle si une zone doit être considérée comme faisant partie de la liste visée aux points 1 à 6 et, par conséquent, que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques au sens du paragraphe 4 est autorisée.

(4) Sans préjudice du paragraphe 1, lors de l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique autorisé, la protection intégrée des végétaux (article 2, paragraphe 6, et article 6a, paragraphe 1) est prise en considération dans le contexte du cas d'utilisation spécifique concerné.»

7. *Les paragraphes 4 à 8 suivants sont ajoutés à l'article 7:*

«(4) L'application aérienne des produits phytopharmaceutiques est interdite, sauf disposition contraire ci-dessous.

(5) Par dérogation au paragraphe 4, à la demande d'un utilisateur professionnel (article 2, paragraphe 10), et dans le respect des conditions énoncées à l'article 9, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/128/CE, l'administration municipale peut, par voie de décision officielle, accorder l'agrément pour l'utilisation de véhicules aériens sans équipage pour l'application de produits phytopharmaceutiques (article 2, paragraphes 1 à 3) ou de matériaux de base. Si nécessaire, l'agrément comporte des conditions, des délais et des dispositions pour la protection des intérêts publics, de la santé des résidents locaux et de l'environnement.

(6) Toute demande visée au paragraphe 5 est accompagnée d'un plan de demande et d'éléments prouvant que les conditions énoncées à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2009/128/CE sont remplies. En outre, les informations suivantes:

1. l'heure prévue pour l'application;
2. les quantités à appliquer;
3. les produits phytopharmaceutiques utilisés, y compris les ennemis naturels des organismes nuisibles et micro-organismes ou des substances de base; et
4. les zones sur lesquelles les produits phytopharmaceutiques, y compris les ennemis naturels des organismes nuisibles et micro-organismes ou des substances de base, doivent être appliqués;

doivent être incluses dans la demande.

(7) L'administration municipale tient des registres conformément à l'article 9, paragraphe 6, de la directive 2009/128/CE sur les informations contenues dans les demandes visées au paragraphe 6 et dans les agréments délivrés conformément au paragraphe 5.

(8) L'administration municipale est autorisée, compte tenu du droit fédéral et/ou du droit de l'Union, à établir, au moyen de règlements, des dispositions plus détaillées sur l'application des produits phytopharmaceutiques, y compris les ennemis naturels des organismes nuisibles et des micro-organismes (article 2, paragraphe 3) et des substances de base (article 5, paragraphe 1), à l'aide de véhicules aériens sans pilote.»

8. À l'article 8, le paragraphe 2 est supprimé ainsi que le paragraphe «paragraphe 1». En outre, les mots «(par exemple au moyen de véhicules aériens)» au point b) sont supprimés.

9. Dans la dernière phrase de l'article 9e, paragraphe 5, le point final après le mot «doit» est remplacé par une virgule et les mots «et la fiabilité (paragraphe 3) continue d'exister.» sont ajoutés.

10. À l'article 9e, paragraphe 6, à la suite de la référence au «paragraphe 5», les mots «ainsi que la fiabilité continue (paragraphe 3) par écrit» sont insérés.

11. L'article 11, paragraphe 1, est formulé comme suit:

«(1) Si l'infraction ne constitue pas une infraction pénale relevant de la compétence des tribunaux ordinaires, une infraction administrative punissable:

1. par une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 EUR est engagée par toute personne qui:
 - a) agit contrairement à l'article 3, à l'article 4, paragraphes 1 et 2, à l'article 5, paragraphes 1 et 3, à l'article 6, à l'article 6a, paragraphes 1, 2 et 4, à l'article 7, paragraphes 1 à 5, à l'article 10b, aux règlements établis en vertu de l'article 10c, paragraphe 1; ou
 - b) des règlements émis sur la base de l'article 7, paragraphe 8, de l'article 7a, paragraphe 1, et de l'article 8;
 - c) utilise des produits phytopharmaceutiques au sens de l'article 3 contrairement à l'interdiction officielle (interdiction de l'application des produits phytopharmaceutiques, article 9e, paragraphes 7 et 9);
2. par une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 EUR est engagée par toute personne qui:
 - a) agit contrairement à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphes 1 et 2; ou
 - b) fait obstruction aux organes de surveillance de l'administration municipale dans l'exercice de leurs fonctions ou contrecarre l'exercice de leurs fonctions; ou
 - c) lorsque des produits phytopharmaceutiques (paragraphe 2) sont utilisés ou appliqués, n'est pas en mesure de fournir un certificat de formation valide (article 4, paragraphe 2) aux organes de contrôle (article 10, paragraphe 2); ou
 - d) ne transporte pas ou ne peut pas fournir une pièce d'identité valide avec photo, contrairement à l'article 4, paragraphe 3.»

12. À l'article 11, paragraphe 4, la référence à l'«article 31, paragraphe 2» est remplacée par la référence à l'«article 31, paragraphe 1».

13. L'article 11c, paragraphes 2 et 3, est formulé comme suit:

«(2) Lorsque la présente loi fait référence à des lois fédérales ou à des règlements fédéraux, celles-ci s'appliquent dans la version en vigueur le 1^{er} juin 2024.

(3) Lorsque la présente loi fait référence aux directives du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission de l'Union européenne et aux règlements du Parlement européen et du Conseil, à l'exception des dispositions citées à l'article 11d, celles-ci s'appliquent dans la version en vigueur le 1^{er} juin 2024.»

14. Après l'article 11c, les articles 11d et 11e suivants, ainsi que leurs intitulés respectifs, sont ajoutés:

«Noms abrégés utilisés

Article 11d. (1) Les noms abrégés des règlements utilisés dans la présente loi font référence à:

- a. le règlement (CE) n° 889/2008: règlement (CE) n° 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles, numéro CELEX: 32008R0889 (JO L 250 du 18.9.2008, p. 1);

- b. le règlement (CE) n° 1107/2009: règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, numéro CELEX: 32009R1107 (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1);
- c. le règlement d'exécution (UE) 2021/1165: règlement d'exécution (UE) 2021/1165 de la Commission du 15 juillet 2021 autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), numéro CELEX: 32021R1165 (JO L 253 du 16.7.2021, p. 13);
- d. le règlement (UE) 2021/383: règlement (UE) 2021/383 de la Commission du 3 mars 2021 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant la liste de coformulants ne pouvant pas entrer dans la composition des produits phytopharmaceutiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), numéro CELEX: 32021R0383 (JO L 74 du 4.3.2021, p. 7).

(2) Lorsque la présente loi fait référence aux règlements de l'Union cités au paragraphe 1, les versions suivantes, dans le cas d'une lettre:

- a. jusqu'au 1er janvier 2024 dans la version originale citée au paragraphe 1 et conformément aux dispositions transitoires de l'article 11, du règlement d'exécution (UE) 2021/1165;
- b. dans la version originale citée au paragraphe 1, à l'exception de l'annexe III, qui s'applique dans la version modifiée par le règlement (UE) 2021/383;
- c. et d. dans la version originale citée ci-dessus;

s'appliquent.

Notification

Article 11e. La loi modifiant la loi de Vienne sur les produits phytopharmaceutiques (Journal officiel du *Land* de Vienne n° xxx/202X) a été notifiée conformément aux dispositions de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), Celex n° 32015L1535 (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1), telle que modifiée (notification n° 202X/xxxx/A/xx).»

15. À l'article 12, paragraphe 1, après la référence au «paragraphe 2», les mots «et paragraphe 3» sont insérés.

16. Le paragraphe 3 suivant est inséré après l'article 12, paragraphe 2:

«(3) Les produits chimiques phytopharmaceutiques synthétiques autorisés qui ont déjà été achetés par les utilisateurs avant l'entrée en vigueur de la loi (Journal officiel du *Land* de Vienne n° XX/2024) peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2025.»

Article II

La présente loi entre en vigueur à la fin du jour de sa promulgation.

Gouverneur :

Directeur des bureaux administratifs provinciaux :